

2012/042

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE BOUGLIGNY
EN DATE DU 08 NOVEMBRE 2012

ELAGAGE DES ARBRES ET PLANTATIONS

Le Maire de la commune de Bougligny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R 116-2 et L 11-1 et suivants,

Vu le Code Rural, notamment les articles R161-24 et D 161-24,

Vu le Code Civil, notamment l'article 671,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches mortes pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long desdites voies,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité et à la commodité du passage sur ces voies et leurs dépendances,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol desdites voies (y compris les places et les parcs publics de stationnement, chemins, sentiers, etc) doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.

Article 3 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 4 : Les arbres morts menaçant la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

Article 5 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 6 : En bordure desdites voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévues aux articles 2, 3 et 4 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet à terme d'un délai d'un mois.

Article 7 : En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

Article 8 : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être, soit compostés, soit déposés à la déchetterie.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Madame le Maire, le Commandant de la gendarmerie de Château-Landon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Fontainebleau et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Bougigny, le 05 novembre 2012

Le Maire,
Rose-Marie TONNET

